UNIL | Université de Lausanne

Faculté de théologie
et de sciences des religions

Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne

Règlement sur le Baccalauréat universitaire en sciences des religions

Bachelor of Arts (BA) in the Study of Religions

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 1
Formulation

[1]Comme mentionné à l'article 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2
Objet

[1]Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale conduisant à l'octroi du grade de Baccalauréat universitaire en sciences des religions / Bachelor of Arts (BA) in the Study of Religions, (ci-après Bachelor en sciences des religions) délivré par l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) sur proposition de la Faculté de théologie et de sciences des religions (ci-après : la Faculté).

Art. 3
Etendue, portée

[1]Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants inscrits dans le cursus d'études du Bachelor en sciences des religions.

[2]Pour le surplus, le Décanat de la Faculté est compétent pour élaborer des procédures, prendre des décisions et régler les situations propres au cursus d'études du Bachelor en sciences des religions dans les limites du Règlement de faculté.

Art. 4
Grade décerné

[1]Sur proposition de la Faculté, l'Université de Lausanne délivre le grade de Baccalauréat universitaire en sciences des religions / Bachelor of Arts (BA) in the Study of Religions.

[2]Le Bachelor en sciences des religions constitue le premier cursus de la filière en sciences des religions.

Art. 5
Objectifs de formation

[1]Le Bachelor en sciences des religions vise à donner aux étudiants des connaissances et des compétences de base élargies en sciences des religions.

[2] Outre une connaissance de base de plusieurs religions ou de phénomènes religieux, l'une des caractéristiques de la formation en sciences des religions est de porter un regard réflexif sur l'histoire de la discipline, de problématiser la construction de ses objets d'étude, méthodes et concepts. Forte de ce regard critique, la formation proposée a pour but de rendre les étudiants capables d'expliciter les héritages véhiculés par les traditions et l'histoire de leurs réélaborations, de mettre en contexte le rapport entre « religion » et « culture », de décrypter comment ce rapport s'articule dans les sociétés mondialisées et de repérer les configurations sociales et symboliques des identités religieuses et des religiosités.

[3] Les objectifs de formation détaillés figurent dans le plan d'études.

CHAPITRE II
Admission et immatriculation

Art. 6
Conditions d'admission

[1]Sous réserve des articles 70 et suivants du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), sont admises à l'inscription en vue de l'obtention du Bachelor les personnes admises à l'immatriculation à l'UNIL sur la base de leur titre en vertu de l'article 81 RLUL.

[2]Les personnes ayant réussi l'examen préalable d'admission à la Faculté sont admises à l'inscription en vue de l'obtention du Bachelor en vertu de l'article 82 RLUL. Les personnes ayant réussi l'examen préalable d'admission de la Faculté des sciences sociales et politiques ou de la Faculté des lettres peuvent être admises à l'inscription en vue de l'obtention du Bachelor si elles remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la « Convention de transfert d'étudiants suite à la reconnaissance des examens préalables d'admission entre les Facultés des lettres, des sciences sociales et politiques et de théologie et de sciences des religions ».

[3]Toute personne non titulaire d'un certificat de maturité, âgée d'au moins vingt-cinq ans au moment du début prévu des études, peut être immatriculée pour des études à l'Université si elle remplit les conditions énumérées à l'article 85 RLUL. Le fonctionnement et les procédures liés à l'admission du dossier sont décrits aux articles 85 à 92 RLUL.

[4]Les étudiants qui ont subi un échec définitif dans une autre Faculté, Université ou Haute école universitaire et qui ont été admis à s'inscrire à la Faculté ne bénéficient que d'une seule tentative à l'ensemble des évaluations de l'année propédeutique, conformément à l'article 78 alinéa 3 RLUL.

Art. 7
Immatriculation

[1]Les dispositions de la LUL, du RLUL et la Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Art. 8
Equivalences

[1]Le Décanat de la Faculté peut accorder, aux conditions de l'article 47 du Règlement de faculté, des équivalences, après examen des dossiers de personnes ayant effectué des études antérieures dans une autre Université ou Haute école universitaire suisse ou étrangère reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne ou dans une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne.

[2]Conformément à l'article 7 RGE, le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut pas dépasser 60 crédits ECTS

[3]Lorsque les équivalences accordées concernent des évaluations notées dans le cursus d'origine, les notes sont prises en compte dans le calcul des résultats de l'étudiant. Le cas échéant, pour les résultats formulés dans un système de notation différent de celui qui est défini dans le présent règlement, le Décanat a pouvoir de décision.

[4]Dans le cas d'un transfert interne à l'Université de Lausanne après un cursus en sciences des religions (Mineure en Faculté des sciences sociales et politique) ou en histoire et sciences des religions (Bachelor en Faculté des lettres), l'étudiant conserve les résultats de tous les enseignements communs à ces cursus et au Bachelor en sciences des religions.

CHAPITRE III
Organisation des études

Art. 9
Durée des études

[1]Conformément à l'article 4 RGE, la durée normale des études du Bachelor en sciences des religions (180 crédits ECTS) est de 6 semestres, la durée maximale est de 10 semestres (1 crédit ECTS correspond à une charge de travail de 25 à 30 heures).

[2]L'ensemble des crédits ECTS prévus au plan d'études pour l'année propédeutique doivent être obtenus après 4 semestres au maximum.

[3]La durée maximale peut être prolongée uniquement sur dérogation accordée par le Décanat de la Faculté pour de justes motifs, sur la base d'une requête écrite. Conformément à l'article 4 du RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés ne peut excéder deux semestres.

[4]La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

[5]L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat est en échec définitif dans le cursus du Bachelor en sciences des religions.

Art. 10
Structure des études

[1]Le Bachelor en sciences des religions comptabilise 180 crédits ECTS, dont une partie propédeutique de 60 crédits ECTS et une seconde partie de 120 crédits ECTS.

[2]Le Baccalauréat universitaire en sciences des religions est composé d'une majeure de 120 crédits ECTS et d'une mineure de 60 crédits ECTS.

[3]Au moins 120 crédits ECTS fixés par le plan d'études doivent être obtenus dans le cadre du présent cursus pour l'obtention du grade de Baccalauréat universitaire en sciences des religions.

Art. 11
Plans d'études

[1]Des plans d'études, complémentaires au présent Règlement, décrivent les programmes d'études, les modules et les enseignements du cursus. Ils contiennent la liste générique des enseignements (à défaut de leurs intitulés précis), les types d'enseignement, les modalités d'évaluation (outre celles qui figurent dans le présent Règlement) ainsi que le nombre d'heures d'enseignements et de crédits ECTS associé à chaque élément du cursus.

[2]Le plan d'études précise quels sont les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

[3]La Commission Pédagogique d'Histoire et Sciences des Religions (CPHSR) arrête le plan d'études ainsi que le programme de la majeure, de la mineure « religions, langue et textes » à la Faculté ainsi que la liste des mineures proposées dans le cadre du Bachelor en sciences des religions et les soumet au Conseil de Faculté de théologie et de sciences des religions pour approbation. La première édition du

plan d'études est soumise à la Direction de l'UNIL pour adoption.

Art. 12 Composition et structure de la majeure

[1]La majeure correspond à la filière d'études en sciences des religions. Elle équivaut à un volume de 120 crédits ECTS.

[2]La partie propédeutique de la majeure équivaut à 42 crédits ECTS. La seconde partie équivaut à 78 crédits ECTS.

[3]La partie propédeutique de la majeure se compose de quatre modules :

- Historiographie, concepts et méthodes I
- Introduction à trois champs
- Introduction aux approches
- Options.

[4]La seconde partie de la majeure est composée de cinq modules :

- Historiographie, concepts et méthodes II,
- Approches,
- Approfondissement des champs,
- Langue,
- Options.

[5]Le module « Historiographie, concepts et méthodes II » comporte un examen écrit « intégratif » final.

Art. 13 Mineures

[1]La mineure correspond à un volume de 60 crédits ECTS. Elle renforce la formation principale par l'acquisition de connaissances supplémentaires en sciences des religions (mineure interne à la Faculté) ou élargit la formation principale par l'acquisition de crédits dans une autre discipline (mineure externe à la Faculté).

[2]L'étudiant choisit une mineure dans la liste suivante :

Mineures internes :

- Mineure « religions, langue et textes »
- Mineure « études théologiques ».

Mineures externes :

- Mineure en sciences sociales (Fac. des sciences sociales et politiques)
- Mineure en psychologie (Fac. des sciences sociales et politiques)
- Mineure en science politique (Fac. des sciences sociales et politiques)
- Mineure en Faculté des lettres : l'une des disciplines suivantes proposées au Baccalauréat universitaire ès Lettres : histoire, histoire ancienne, histoire de l'art, philosophie, archéologie, langues et civilisations d'Asie du Sud.

Art. 14 Composition et structure de la mineure « religions, langue et texte »

[1]La partie propédeutique de la mineure « religions, langue et textes » correspond à 18 crédits ECTS. La seconde partie équivaut à 42 crédits ECTS

[2]La partie propédeutique de la mineure « religions, langue et textes » se compose de trois modules :

- Introduction à une langue,
- Introduction à un champ supplémentaire,
- Options.

[3]La seconde partie de la mineure « religions, langue et textes » est composée de trois modules :

- Langue et religions dans les sources,
- Champs/Approches,
- Options.

Art. 15 Composition et structure de la mineure « études théologiques »

[1]La partie propédeutique de la mineure « études théologiques » correspond à 18 crédits ECTS. La seconde partie équivaut à 42 crédits ECTS.

[2]La partie propédeutique de la mineure « études théologiques » est constituée du module 1 (Introduction aux branches de la théologie I), composé de trois sous-modules. L'étudiant doit suivre, pendant la première année, le module 1 et en acquérir les crédits ECTS. Chaque sous-module fait l'objet d'une évaluation notée.

[3]Dans le module 1, l'étudiant choisit librement trois sous-modules parmi les sept suivants : Ancien Testament/Bible hébraïque, Nouveau Testament, histoire du christianisme, théologie systématique, éthique et théologie pratique et langue (hébreu ou grec si la branche biblique correspondante a également été choisie). L'histoire du christianisme ne peut être choisie si elle est étudiée dans la majeure en sciences des religions.

[4]La seconde partie est constituée de trois modules. Le module 2 (Introduction aux branches de la théologie II) est composé de trois sous-modules ; les modules 3 (Branche principale — Approfondissement) et 4 (Branche secondaires — Approfondissement) sont composés de deux sous-modules.

[5]La mineure « études théologiques » n'est pas du ressort de la Commission Pédagogique d'Histoire et Sciences des Religions, mais du Collège de théologie protestante.

Art. 16 Mineures externes à la Faculté

[1]Lorsque la mineure est effectuée hors de la Faculté, la Faculté concernée fixe le nombre de crédits ECTS qui composent la mineure, la répartition de ces derniers dans le plan d'études, le programme des cours et les conditions de réussite.

[2]En cas de mineure externe, le volume de celle-ci correspond à un minimum de 60 crédits ECTS et à un maximum de 70 crédits ECTS. 60 ECTS sont comptabilisés pour le Bachelor en sciences des religions ; les crédits supplémentaires acquis figurent dans le supplément au diplôme.

[3]La Commission Pédagogique d'Histoire et Sciences des Religions fixe la liste des mineures accessibles aux étudiants du Bachelor en sciences des religions, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL.

Art. 17 Changement de mineure

[1]Dans la partie propédeutique, un étudiant peut changer de mineure, au plus tard au début de son troisième semestre d'études.

[2]En seconde partie de Bachelor, un changement de mineure peut être demandé au plus tard au début du 5ème semestre d'études.

[3]En seconde partie de Bachelor, un seul changement de mineure est autorisé.

[4]L'étudiant qui obtient un échec simple ou définitif dans sa mineure peut changer une fois de mineure, sous réserve du respect de la durée maximale des études.

[5]Les changements à l'intérieur de la majeure et de la mineure interne « religions, langue, textes » (champs de spécialisation, approches, langue) sont supervisés par le Décanat de la FTSR, dans le cadre règlementaire fixé pour la durée des études. Les changements à l'intérieur de la mineure interne « études théologique » sont du ressort du Collège de théologie protestante.

Art. 18
Types d'évaluations

[1]Conformément à l'article 21 RGE, on distingue deux types d'évaluations : les *examens* et les *validations*. Dans le présent Règlement, le terme « *évaluation* » regroupe ces deux catégories.

[2]Les examens sont écrits ou oraux et ont lieu lors des sessions d'examens, dont les dates sont planifiées par les Facultés concernées, durant les périodes fixées par la Direction.

[3]Les examens oraux sont évalués par un enseignant au moins, responsable de l'enseignement, et un expert, en vertu de l'article 28 RGE.

[4]Les examens écrits sont corrigés par deux correcteurs au moins, dont l'un est responsable de l'enseignement, en vertu de l'article 29 RGE.

[5]Les validations sont effectuées dans le cadre des périodes de cours. Elles peuvent être notées ou non.

Art. 19
Inscription aux enseignements et aux évaluations

[1]Conformément aux articles 20 et 25 RGE, les inscriptions et les retraits aux enseignements et aux examens sont libres et manuels et s'effectuent en ligne sur le site de la Faculté, dans les délais définis par le Décanat dans le cadre les périodes fixées par la Direction, selon les procédures communiquées au début de chaque semestre par le Décanat de la Faculté.

[2]En cas d'enseignements et d'évaluations empruntés à une autre Faculté, les règles et les délais d'inscription de la Faculté concernée s'appliquent.

[3]Dans le cas de la mineure « études théologiques », les règles en vigueur dans le Baccalauréat universitaire en Théologie s'appliquent.

[4]Dans le cas d'une mineure externe, les règles, délais et procédures relatifs aux inscriptions dans la Faculté concernée s'appliquent.

Art. 20
Retraits tardifs aux évaluations

[1]Passé le délai d'inscription prévu par l'article 19 du présent Règlement, et conformément aux articles 48, alinéa 3, et 52 du Règlement de la Faculté, le retrait à une évaluation n'est possible que pour de justes motifs ou en cas de force majeure. Dans le cas d'examens, les résultats acquis préalablement au retrait admis restent acquis.

[2]Hors du cadre fixé par l'alinéa 1, l'abandon ou le retrait à une évaluation est assimilé à un échec et entraîne la note de 0 ou l'appréciation « échoué ».

Art. 21
Sessions

[1]Conformément aux articles 16 et 17 RGE, la Faculté organise

d'examens

trois sessions d'examens par année académique : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

[2]Les trois sessions d'examens sont des sessions « normales ». Les examens peuvent être présentés en première ou en seconde tentative.

[3]L'organisation des sessions d'examens dans le cas d'une mineure externe dépend du règlement d'études décrivant la mineure concernée.

Art. 22
Mobilité

[1]Conformément à l'article 8 RGE et à la Directive du Décanat de la Faculté en matière de mobilité, un étudiant inscrit dans la seconde partie du Baccalauréat universitaire peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution (au minimum 1 semestre, au maximum 2 semestres, consécutifs ou non), tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

[2]L'étudiant de Bachelor qui part en mobilité pour deux semestres a la possibilité d'obtenir de l'institution hôte un maximum de 60 crédits ECTS. L'étudiant qui part en mobilité pour un semestre a la possibilité d'obtenir de l'institution hôte un maximum de 30 crédits ECTS.

[3]La répartition des crédits acquis en mobilité dans le cursus de l'étudiant fait l'objet d'une décision du Décanat avant le départ de l'étudiant. La reconnaissance des crédits acquis en équivalence dans le cadre d'un séjour en mobilité fait l'objet d'une décision du Décanat au retour de l'étudiant.

[4]En cas de mineure externe, la répartition des crédits acquis en mobilité fait l'objet d'une coordination entre les deux Facultés responsables.

CHAPITRE IV
Evaluation des connaissances, calcul des résultats et conditions de réussite

Art. 23
Evaluations des enseignements et crédits

[1]Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen ou d'une validation.

[2]Sauf mention explicite dans le présent Règlement d'études, la forme des évaluations est fixée par le plan d'études. Dans le cas de la mineure « études théologiques », les règles en vigueur dans le Baccalauréat universitaire en Théologie s'appliquent.

[3]Les examens et les validations notées reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0,5 est admise. Si la note a été obtenue dans une autre Faculté, elle est reprise telle quelle dans le cursus de l'étudiant, y compris si cette Faculté note au quart de point.

[4]Les validations non notées font l'objet d'une appréciation (réussi ou échoué).

[5]Le nombre maximal de tentatives à une évaluation est de deux, excepté pour les étudiants qui ont été exclus d'une faculté de l'Université ou d'une autre Haute Ecole universitaire et qui sont admis à s'inscrire dans une autre faculté : dans ce cas, une seule tentative est autorisée aux évaluations de l'année propédeutique, en vertu de l'article 78 alinéa 3

RLUL.

[7]La note ou appréciation *définitive* de l'évaluation est celle qui est prise en compte pour effectuer le calcul des résultats et déterminer les conditions de réussite ou d'échec du cursus ou d'une partie du cursus.

[8]Les notes égales ou supérieures à 4 en première tentative sont définitives ; les appréciations d'une validation non notée en seconde tentative sont définitives.

[9]Une évaluation est *réussie* en cas d'obtention d'une note égale ou supérieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention d'une appréciation « réussi ». Une évaluation est *échouée* en cas d'obtention d'une note inférieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention d'une appréciation « échoué » à une validation non notée.

[10]La répétition d'évaluations réussies n'est pas autorisée.

[11]En cas d'échec en première tentative à une évaluation dans un module ou un sous-module proposant des enseignements optionnels, l'étudiant peut choisir un enseignement de substitution. Il a alors une seule tentative à l'évaluation qui lui est associée.

[12]Les crédits ECTS associés aux différents éléments du cursus (évaluations, modules, étapes, majeure et mineure) peuvent avoir deux statuts distincts : « acquis » et « comptabilisé ». Les crédits sont *acquis* lorsque l'évaluation à laquelle ils sont associés est réussie. Les crédits sont *comptabilisés* lorsqu'ils sont pris en compte dans le programme d'études. Les crédits ne peuvent être comptabilisés que si les conditions de réussite sont remplies.

[13]Les crédits ECTS liés à une évaluation ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

[14]Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre de crédits à acquérir pour réussir le module concerné.

Art. 24 Conditions de Réussite, calcul des résultats et acquisition des crédits des modules validés par une moyenne

[1]Les crédits des enseignements évalués de manière groupée sont acquis si la moyenne arithmétique de leurs notes, issue du calcul des résultats, est de 4 au moins. Dans ce cas, les crédits ECTS sont attribués en bloc ; ils ne sont pas attribués isolément pour chaque enseignement. La moyenne est arrondie au dixième.

[2]Les évaluations d'un module ou d'un sous-module dont la réussite est évaluée par une moyenne prennent la forme d'examens. Le plan d'études détermine quelles évaluations sont des examens écrits et lesquelles sont des examens oraux.

[3]La moyenne est calculée suite à la première tentative dès lors que l'étudiant s'est présenté une première fois à l'ensemble des évaluations requises pour le module.

[4]L'étudiant en échec à un module évalué par une moyenne suite à une première tentative bénéficie d'une seconde tentative. Dans ce cas, aucun crédit n'est comptabilisé à l'issue de la première tentative.

[5]En cas d'échec dans le cadre d'un module évalué par une moyenne suite à une première tentative, l'étudiant doit se présenter une seconde fois à toutes les évaluations échouées. Les résultats des évaluations réussies en première tentative sont acquis.

[6]La moyenne est calculée dès lors que l'étudiant s'est présenté une seconde fois à toutes les évaluations échouées en première tentative. Entrent dans la moyenne arithmétique les résultats des évaluations réussies en première tentative et les résultats des évaluations obtenus lors de la seconde tentative.

Art. 25 Conditions de réussite et calcul de résultats dans le cas d'évaluations isolées

[1]Les crédits ECTS liés aux enseignements évalués isolément sont acquis lorsque l'évaluation qui leur est attachée est réussie.

[2]En cas d'évaluation échouée en première tentative, l'étudiant doit s'y présenter une seconde fois ou, dans le cas d'un module ou d'un sous-module proposant des enseignements optionnels, choisir un autre enseignement, pour lequel il n'y a qu'une tentative à l'évaluation qui lui est attachée.

[3]En cas de seconde tentative, le résultat obtenu en seconde tentative est considéré comme définitif.

[4]Dans le cadre des modules sans moyenne, le calcul des résultats tient compte de la tolérance des crédits échoués en seconde tentative pour la partie ou sous-partie du cursus concernée. Si toutes les évaluations d'un module sont réussies, le module en question est réussi.

Art. 26 Conditions de réussite de la partie propédeutique de la majeure

[1]La réussite de la partie propédeutique de la majeure est subordonnée à l'obtention :

- d'une moyenne arithmétique des quatre notes obtenues égale ou supérieure à 4 dans les deux modules « Historiographie, concepts et méthodes I » (1 note) et « Introduction à trois champs » (3 notes), à condition que l'étudiant n'ait obtenu aucune note inférieure à 3, le cas échéant en seconde tentative ; en cas de réussite l'étudiant obtient 24 crédits ECTS, aucun crédit n'est attribué pour ces modules en cas de moyenne inférieure à 4.
- d'évaluations réussies pour un total de 15 crédits au moins, le cas échéant en seconde tentative dans les modules « Introduction aux approches » et « options », sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises.

[2]L'étudiant qui, au terme des quatre premiers semestres de ses études, n'obtient pas une moyenne égale ou supérieure à 4, le cas échéant en seconde tentative sur l'ensemble des notes des deux modules « Historiographie, concepts et méthodes I » et « Introduction à trois champs » et/ou qui n'obtient pas un total de 15 crédits au moins dans les modules « Introduction aux approches » et « options » après s'être présenté à toutes les évaluations, le cas échéant en seconde tentative, est en échec définitif dans la majeure.

Art. 27 Conditions de réussite de la partie propédeutique de la mineure « religions, langues

[1]La réussite de la partie propédeutique de la mineure « Religions langues et textes » est subordonnée à l'obtention :

- d'évaluations réussies pour un total de 15 crédits au moins, le cas échéant en seconde tentative dans la partie propédeutique de la mineure, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises en

et textes »

cas de mineure interne.

- de la réussite de la partie propédeutique de la mineure aux conditions fixées par la Faculté responsable, en cas de mineure externe.

[2]L'étudiant qui n'obtient pas un total de 15 crédits au moins dans la partie propédeutique de la mineure après s'être présenté à toutes les évaluations échouées en première tentative est en échec définitif dans la mineure interne.

[3]En cas de mineure externe et dans le cas de la mineure « études théologiques », l'étudiant qui ne remplit pas les conditions de réussite de la partie propédeutique de la mineure est en échec définitif dans cette mineure.

[4]En cas d'échec simple ou définitif dans la mineure, l'étudiant peut s'inscrire dans une autre mineure, sous réserve du respect de la durée maximale des études (articles 9 et 17).

Art. 28 Conditions de réussite de la partie propédeutique de la mineure « études théologiques »

[1]La réussite de la première partie de la mineure « études théologiques » est calculée sur la base de la moyenne des trois évaluations notées prévues par le plan d'études. La moyenne minimale à obtenir pour la réussite est de 4.00. La moyenne est arrondie au dixième.

[2]La moyenne de la partie propédeutique est calculée dès lors que l'étudiant s'est présenté une première fois à l'ensemble des évaluations du module 1.

[3]Si la moyenne ainsi obtenue est égale ou supérieure à 4.00, l'étudiant réussit la première partie de la mineure « études théologiques » et les 18 crédits sont comptabilisés.

[4]Si la moyenne est inférieure à 4.00, l'étudiant est en échec simple à la première partie de la mineure « études théologiques ».

[5]L'étudiant en échec simple à la première tentative de la première partie de la mineure « études théologiques » doit se présenter une seconde fois à toutes les évaluations échouées et à celles dont la note est inférieure à 5.00. Les résultats des évaluations réussies en première tentative restent acquis si la note est égale ou supérieure à 5.00. Sont réservés les cas prévus à l'art. 78 Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL).

[6] La moyenne est recalculée dès lors que l'étudiant s'est présenté une seconde fois à toutes les évaluations échouées en première tentative et à celles où il a obtenu une note inférieure à 5.00. Entrent dans la moyenne les résultats des évaluations conservées de la première tentative et les résultats des évaluations obtenus lors de la seconde tentative.

[7]Si la moyenne recalculée est égale ou supérieure à 4.00, l'étudiant réussit la première partie de la mineure « études théologiques » et les 18 crédits sont comptabilisés.

[8]La première partie de la mineure « études théologiques » doit être réussie dans un délai de 4 semestres maximum. En cas de dépassement de cette durée, sauf prolongation accordée, sur la base d'une demande écrite et motivée de l'étudiant, par le Décanat de la FTSR en cas de force majeure ou pour de justes motifs, l'étudiant est en échec définitif à la mineure.

[9]En cas de second échec à la partie propédeutique de la mineure, l'étudiant peut changer de mineure sous réserve des dispositions prévues à l'art. 17.

Art. 29
Conditions de réussite de la partie propédeutique du Bachelor en sciences des religions

[1]La partie propédeutique du Bachelor en sciences des religions est réussie lorsque les parties propédeutiques de la majeure et de la mineure sont réussies.

[2]Si les conditions décrites à l'alinéa 1 ne sont pas remplies au terme du quatrième semestre d'études, l'étudiant est en échec définitif au Bachelor en sciences des religions.

[3]Sont réservés les cas prévus à l'article 6 alinéa 4 du présent Règlement.

[4]La réussite de la partie propédeutique donne accès à la seconde partie du Bachelor en sciences des religions.

Art. 30
Examen intégratif final

[1]L'examen écrit « intégratif » du module « Historiographie, concepts et méthodes II » de la seconde partie de la majeure est un examen final. Il a lieu au plus tôt à l'issue du 6ème semestre d'études.

[2]L'examen intégratif est un examen écrit de 4 heures portant sur une problématique et un dossier que l'étudiant soumet préalablement à deux enseignants responsables d'enseignements figurant au programme de la majeure ou de la mineure si elle est interne. Le choix de ces enseignants est validé par la personne désignée par le Décanat pour coordonner cet examen.

[3]Le choix des deux enseignants par l'étudiant doit permettre de confronter et d'articuler, au choix :

- l'un des champs et l'une des approches retenus par l'étudiant durant son cursus,
- l'un des champs et la langue retenus par l'étudiant dans son cursus,
- deux des champs retenus par l'étudiant durant son cursus.

[4]L'examen est corrigé par les deux enseignants.

[5]La problématique et le dossier sont établis dans une version définitive d'entente avec les examinateurs au moins trois semaines avant la date de l'examen.

[6]La procédure et les modalités concernant l'établissement de la problématique et du dossier font l'objet d'une Directive du Décanat de la Faculté.

Art. 31
Conditions de réussite de la

[1]La réussite de la majeure — et l'obtention des crédits ECTS qui y sont liés — est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies pour un

majeure

total de 63 crédits au moins, le cas échéant en seconde tentative dans la seconde partie de la majeure, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et n'ait pas obtenu de note inférieure à 3 en seconde tentative à l'examen « intégratif » du module « Historiographie, concepts et méthodes II ».

[2]L'étudiant qui, dans les délais prévus par le présent Règlement, n'obtient pas d'évaluations réussies pour un total de 63 crédits au moins dans la seconde partie de la majeure après s'être présenté à toutes les évaluations échouées en seconde tentative et/ou qui a obtenu une note inférieure à 3 en seconde tentative à l'examen « intégratif » du module « Historiographie, concepts et méthodes II » est en échec définitif dans la majeure et au Bachelor en sciences des religions.

Art. 32
Conditions de réussite de la seconde partie et de la mineure « religions, langue et textes »

[1]La réussite de la seconde partie de la mineure « religions, langue et textes » est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 33 crédits au moins, le cas échéant en seconde tentative dans la seconde partie de la mineure, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises.

[2]L'étudiant qui n'obtient pas d'évaluations réussies pour un total de 33 crédits au moins dans la seconde partie de la mineure « religions, langue et textes » après s'être présenté à toutes les évaluations échouées en première tentative est en échec définitif dans la mineure « religions, langue et textes ».

[3]La réussite de la seconde partie de la mineure est soumise aux conditions fixées par la Faculté responsable, si elle est externe, ou aux conditions fixées dans le présent règlement à l'art. 33 dans le cas de la mineure « études théologiques ».

[4]En cas de mineure externe ou en cas de mineure « études théologiques », l'étudiant qui ne remplit pas les conditions de réussite de la seconde partie de la mineure est en échec définitif dans cette mineure.

[5]En cas d'échec définitif dans la seconde partie de la mineure, l'étudiant peut s'inscrire dans une autre mineure, sous réserve du respect de la durée maximale des études (articles 9 et 17).

[6] La réussite de la mineure « religions, langue et textes » est subordonnée à la réussite de la partie propédeutique et de la seconde partie de la mineure.

Art. 33
Conditions de réussite de la seconde partie et de la mineure « études théologiques »

[1]Dans la seconde partie de la mineure « études théologiques », chaque sous-module fait l'objet d'une évaluation.

[2]La réussite de la seconde partie de la mineure est conditionnée à l'acquisition de 36 crédits ECTS au moins, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études dans la durée d'études réglementaire du Bachelor. La réussite de la seconde partie entraîne la comptabilisation des 42 crédits ECTS prévus au plan d'études.

[3]En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant peut s'y présenter une seconde fois. Dans ce cas, c'est le résultat de la seconde tentative qui est pris en compte.

[4]Dès lors qu'un étudiant, en raison des résultats obtenus, ne peut plus acquérir le nombre minimal de crédits (36 ECTS) pour la réussite de la seconde partie de la mineure « études théologiques », il est en échec définitif à la mineure.

Art. 34 Conditions de réussite du Baccalauréat universitaire en sciences des religions et délivrance du grade

[1]Le Bachelor en sciences des religions est réussi lorsque la majeure et la mineure sont réussies. Suite à la réussite, le grade de Baccalauréat universitaire en sciences des religions / Bachelor of Arts (BA) in the Study of Religions est délivré, conformément à l'article 2 du présent règlement.

[2]Si les conditions décrites à l'alinéa 1 ne sont pas remplies au terme du délai prévu par l'article 9 alinéa 1, si l'étudiant obtient un échec définitif dans sa majeure ou un échec définitif dans sa mineure après en avoir changé une fois, l'étudiant est en échec définitif au Bachelor en sciences des religions.

[3]Sont réservés les cas prévus à l'article 9 alinéa 3 du présent Règlement.

Art. 35 Crédits excédentaires

[1]Dans certains cas et s'il le souhaite, un étudiant peut acquérir dans un module plus de crédits que ne le prévoit le module en question. Dans ce cas, les crédits excédentaires figurent sur le supplément au diplôme mais ne sont pas comptabilisés.

Art. 36 Absence à une évaluation

[1]L'étudiant empêché pour de justes motifs (maladie, accident, etc.) de se présenter à une évaluation s'annonce, au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation ou à la date de remise du travail, au secrétariat des étudiants, ou auprès de l'enseignant (en cas de validation).

[2]Le certificat médical ou toute pièce attestant de l'incapacité de se présenter à une évaluation doit être présenté dans les trois jours au secrétariat des étudiants. La Faculté se réserve le droit de soumettre les pièces justificatives de nature médicale au médecin conseil.

[3]Les étudiants sont tenus de se présenter aux évaluations qui se déroulent hors de la période d'incapacité couverte par la pièce justificative.

[4]Toute absence injustifiée à une évaluation ou tout défaut non justifié de présentation d'un travail de validation entraine l'attribution de la note de 0 ou de l'appréciation « échoué » à l'évaluation concernée.

[5]L'étudiant qui se présente à une évaluation obtient dans tous les cas un résultat pour sa prestation. Il ne peut faire valoir une incapacité rétroactive. Tout justificatif produit après la présentation d'une évaluation est refusé.

Art. 37 Plagiat, fraude, tentative de fraude

[1]L'étudiant inscrit dans le Bachelor en sciences des religions est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

[2]Toute participation à une fraude ou à un plagiat, ou à une tentative de fraude, entraine pour son auteur l'attribution de la note 0 à tous les examens de la session, l'appréciation « échoué » à toutes les

validations obtenues durant le semestre et la note zéro à toutes les validations notées obtenues durant le semestre.

[3]La procédure disciplinaire prévue par la LUL (article 77) demeure réservée.

Art. 38
Echec définitif

[1]Echoue définitivement au cursus de Bachelor en sciences des religions et est exclu des filières en théologie et en sciences des religions de la Faculté l'étudiant qui :

- n'obtient pas les crédits ECTS requis dans les délais fixés pour la partie propédeutique ou après avoir effectué les évaluations correspondantes en seconde tentative,
- n'obtient pas les crédits ECTS requis dans les délais fixés pour la seconde partie du Bachelor ou après avoir effectué les évaluations correspondantes en seconde tentative,
- obtient une note inférieure à 3 en seconde tentative à l'un des modules « Historiographie, concepts et méthodes I » et « Introduction à trois champs » et/ou à l'examen intégratif final.

[2]La décision d'exclusion est prise par le Décanat, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles régies par l'article 9 alinéa 3. Conformément à l'article 55 du Règlement de Faculté, l'étudiant en échec définitif dans un cursus est exclu d'études ultérieures dans les filières en théologie et en sciences des religions de la Faculté, sous réserve des dispositions du RLUL, article 74 al. 3.

Art. 39
Notification des résultats

[1]Conformément aux dispositions prévues par la Directive de la Direction 3.3, les résultats des évaluations sont publiés à l'issue de chaque session d'examen sur le portail MyUnil. Cette publication fait office de notification officielle. Les décisions d'échec définitif au Bachelor sont notifiées par écrit sous pli recommandé.

[2]Conformément à l'article 50 du Règlement de la Faculté, les résultats des examens sont ratifiés par la Commission des examens et notifiés par le Décanat de la Faculté.

Art. 40
Recours

[1]Conformément à l'article 58 du Règlement de la Faculté, les résultats aux évaluations peuvent faire l'objet d'un recours, dûment motivé, adressé au Doyen de la Faculté dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication des résultats, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

[2]La Commission de recours procède à l'instruction.

[3]La Commission de recours ne peut modifier une note attribuée par la Commission des examens.

[4]La Commission de recours se prononce dans un délai d'un mois dès réception du dossier. Elle communique sa décision au Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions qui la notifie au candidat et à la Commission des examens.

[5]L'admission du recours entraîne l'annulation de l'examen ou de la validation notée contestée.

[6]En cas de recours contre une décision de la Faculté, ce sont les dispositions de l'article 83 LUL qui s'appliquent.

CHAPITRE V
Dispositions transitoires et finales

Art. 41
Entrée en vigueur

[1]Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2016. Il abroge et remplace le Règlement du Baccalauréat universitaire en sciences des religions du 17 septembre 2013 sous réserve des dispositions transitoires.

[2]Il s'applique aux étudiants qui débutent leur Baccalauréat universitaire en sciences des religions dès la rentrée académique du 20 septembre 2016.

Art. 42
Dispositions transitoires

[1] Les étudiants qui ont commencé le Baccalauréat universitaire en sciences des religions dès septembre 2013 et au plus tard au semestre de printemps 2016 restent soumis au Règlement du 17 septembre 2013.

[2]Les étudiants qui, au semestre de printemps 2013, sont inscrits en seconde partie du Bachelor en sciences des religions et sont soumis au Règlement du Baccalauréat universitaire en sciences des religions du 26 mars 2012 et au plan d'études qui l'accompagne restent soumis au Règlement du Baccalauréat universitaire en sciences des religions du 26 mars 2012 et au plan d'études qui l'accompagne.

Approuvé par la Commission Pédagogique d'Histoire et Sciences des Religions le 3 mars 2016.
Approuvé par le Conseil de Faculté de théologie et de sciences des religions le 8 avril 2016.

Le Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions
Prof. Jörg Stolz

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le 23 mai 2016.

Le Recteur de l'Université de Lausanne
Prof. Dominique Arlettaz